

Projet de loi (n° 2308), modifié par l'Assemblée nationale, visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes

Document faisant état de l'avancement des travaux de Mme Brigitte Liso,
rapporteuse

11 mars 2024

CHAPITRE I^{ER} A

Consacrer les pouvoirs et le rôle de l'administration chargée de la mise en œuvre de la politique de prévention et de la lutte contre les dérives sectaires

Article 1^{er} A

(art. 21 *bis* [nouveau] de la loi n° 2001-504 du 21 juin 2001)

Statut législatif de la MIVILUDES

Introduit par le Sénat, le présent article entend conférer un statut législatif à la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES).

1. La position du Sénat en première lecture

● Cet article, introduit par le Sénat en commission à l'initiative de la rapporteure, Mme Lauriane Josende (LR), consacre dans la loi l'existence et les missions de la MIVILUDES, en y inscrivant les missions actuellement prévues par le décret du 28 novembre 2002 modifié ⁽¹⁾.

Le dispositif introduit par la commission prévoyait également l'irresponsabilité pénale du président de la MIVILUDES à raison des opinions émises dans le rapport annuel de la mission, et entendait préciser les modalités de recueil et de publication des témoignages et informations par la MIVILUDES.

● En séance, à l'initiative de M. Guy Benarroche (Écologiste – Solidarité et Territoires), le Sénat a complété les missions de la MIVILUDES d'un volet relatif à la coordination de l'action des associations impliquées dans la lutte contre les dérives sectaires et l'accompagnement des victimes, et a prévu l'information de la MIVILUDES sur les travaux conduits dans le domaine des dérives sectaires par les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

(1) Décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, modifié par le décret n° 2020-867 du 15 juillet 2020.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

Tout en validant le principe de la consécration législative de la MIVILUDES, l'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications au dispositif introduit par le Sénat.

a. La position en commission

Quatre modifications principales ont été apportées en Commission :

– à l'initiative de votre rapporteure, la Commission a supprimé la mention expresse de l'appellation « MIVILUDES » dans la loi, et a inscrit le dispositif dans la loi dite « About-Picard » du 12 juin 2001 ⁽¹⁾ ;

– toujours sur proposition de votre rapporteure, la Commission a supprimé l'irresponsabilité pénale du président de la MIVILUDES, au nom du principe constitutionnel d'égalité devant la loi, et est revenue sur l'exigence que la publication de témoignages par la MIVILUDES dans son rapport annuel doive faire préalablement l'objet de l'accord des personnes dont ils émanent ;

– enfin, à l'initiative M. Philippe Dunoyer, la Commission a expressément précisé que la compétence de la MIVILUDES s'exerce bien sur l'ensemble du territoire national, et donc dans les outre-mer.

b. La position en séance

Outre des aménagements rédactionnels réalisés à l'initiative de votre rapporteure ⁽²⁾, l'Assemblée, en séance, a procédé à plusieurs modifications de l'article.

● Deux modifications, apportées en suivant les avis favorables de la Commission et du Gouvernement, ont permis de poursuivre les travaux engagés en Commission :

– d'une part, à l'initiative de votre rapporteure, l'Assemblée a créé dans la loi « About-Picard » un nouveau chapitre dédié à la MIVILUDES, accueillant les dispositions introduites par le présent article ⁽³⁾ ;

– d'autre part, sur proposition de Mme Béatrice Descamps (LIOT) et plusieurs de ses collègues, la nature de « mission interministérielle » de la MIVILUDES a été expressément inscrite dans la loi ⁽⁴⁾ ;

(1) Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

(2) Amendements n°s 145 et 147 de Mme Liso, rapporteure.

(3) Amendement n° 144 de Mme Liso, rapporteure.

(4) Amendement n° 24 de Mme Descamps.

● Plusieurs autres modifications en séance ont porté sur les missions confiées à la MIVILUDES :

– sur une proposition de Mme Descamps ayant fait l’objet d’un avis favorable de la Commission mais d’un avis défavorable du Gouvernement, l’Assemblée a précisé que l’analyse des mouvements sectaires par la MIVILUDES inclut également les nouvelles formes que ces mouvements peuvent prendre ⁽¹⁾ ;

– à l’initiative de M. Hervé Saulignac (soc) et plusieurs de ses collègues, malgré les avis défavorables de la Commission et du Gouvernement, l’échange d’informations entre la MIVILUDES et les administrations a été étendu aux enjeux de financements des mouvements sectaires ⁽²⁾ ;

– dans le cadre de la mission d’information et de formation des agents publics, ont été expressément mentionnés :

- les personnels de la protection maternelle et infantile et ceux des services de santé scolaire, sur une proposition de M. Pierre Cordier (LR) ayant recueilli deux avis défavorables de la Commission et du Gouvernement ⁽³⁾ ;
- les agents des collectivités territoriales, à l’initiative de Mme Mathilde Desjonquères (Dém), amendement ayant fait l’objet d’un avis défavorable de la Commission – le Gouvernement s’en remettant à la sagesse de l’Assemblée ⁽⁴⁾ ;

– suivant les avis favorables de la Commission et du Gouvernement et à l’initiative de M. Hadrien Ghomi (RE), un aménagement a été apporté pour préciser les liens entre la MIVILUDES et les associations d’aide et d’accompagnement des victimes de dérives sectaires ⁽⁵⁾.

● Enfin, l’Assemblée a supprimé l’interdiction faite à la MIVILUDES, dans le dispositif introduit par le Sénat, de communiquer des informations n’émanant pas des victimes de dérives sectaires. En effet, la majeure partie des informations recueillies par la MIVILUDES n’émanent pas des victimes, qui n’ont au demeurant pas toujours conscience d’en être, mais de tiers. L’interdiction initialement prévue aurait ainsi pu considérablement entraver l’action de la MIVILUDES.

Cette suppression, adoptée avec les avis favorables de la Commission et du Gouvernement, est le fruit de l’adoption de deux amendements identiques de votre rapporteure et de Mme Desjonquères et des membres du groupe Dém ⁽⁶⁾.

(1) Amendement n° 34 de Mme Descamps.

(2) Amendement n° 51 de M. Saulignac.

(3) Amendement n° 1 de M. Cordier.

(4) Amendement n° 143 de Mme Desjonquères.

(5) Amendement n° 138 de M. Ghomi.

(6) Amendements n°s 146 de Mme Liso, rapporteure, et 151 de Mme Desjonquères.

*

* *

Article 1^{er} BA

(art. L. 132-5 et L. 132-13 du code de la sécurité intérieure)

Élargissement aux dérives sectaires des compétences des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

Introduit par le Sénat en séance, le présent article élargit les compétences des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) en matière de dérives sectaires.

1. La position du Sénat en première lecture

Cet article est le fruit de l'adoption par le Sénat, en séance, d'un amendement de M. Guy Benarroche (Écologiste – Solidarité et Territoires) et plusieurs de ses collègues, et prévoit d'étendre les compétences des CLSPD, régis par les articles L. 132-4 et suivants du code de la sécurité intérieure, en permettant aux groupes de travail constitués au sein de ces conseils de traiter des questions liées à la prévention des phénomènes sectaires et à la lutte contre ceux-ci.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

Cet article a été réécrit par la Commission, à l'initiative de votre rapporteure, afin d'en étendre le champ d'application aux conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

Aucune modification n'a été apportée en séance.

*

* *

CHAPITRE I^{ER}

Faciliter et renforcer les poursuites pénales

Article 1^{er} B (supprimé)

(art. 223-15-2 du code pénal)

Circonstance aggravante en cas d'abus de faiblesse au moyen d'un support numérique ou électronique

Le présent article, introduit par le Sénat, prévoit que la commission en ligne de l'abus de faiblesse constitue une circonstance aggravante.

1. La position du Sénat en première lecture

Introduit par le Sénat à l'initiative de la rapporteure, Mme Lauriane Josende (LR), le présent article érige en circonstance aggravante la commission du délit d'abus de faiblesse en utilisant un service de communication au public en ligne ou au moyen d'un support numérique ou électronique : les peines sont alors portées de trois ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende à cinq ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

En Commission, cet article a été supprimé à l'initiative de votre rapporteure et de M. Jean-François Coulomme et les membres du groupe LFI-NUPES.

Cette suppression reposait sur des motivations distinctes : celle mue par votre rapporteure reposait sur l'insertion, à l'article 1^{er}, rétabli par la Commission, du dispositif prévu au présent article.

*

* *

Article 1^{er}

(art. 223-15-2, 223-15-3 [nouveau], 223-15-4 et 223-15-5 du code pénal, art. 704 et 706-73 du code de procédure pénale, art. L. 444-6 du code de l'éducation et art. 19 de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001)

Singulariser le délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse résultant d'un état de sujétion et créer un délit autonome permettant de réprimer les agissements qui ont pour effet de créer cet état

Le présent article distingue formellement, à travers un nouvel article 223-15-3 du code pénal, l'abus de faiblesse sectaire reposant sur l'état de sujétion de la victime, de l'abus de l'état d'ignorance ou de faiblesse d'un mineur ou d'une personne vulnérable prévu à l'article 223-15-2 du même code, auquel une nouvelle circonstance aggravante de commission en bande organisée est prévue.

L'article prévoit en outre de réprimer, dans une nouvelle infraction autonome prévue à l'article 223-15-3 du code pénal, le placement ou le maintien d'une personne dans un état de sujétion psychologique ou physique susceptible d'altérer gravement la santé, indépendamment de tout abus éventuel.

1. La position du Sénat en première lecture

Le Sénat, en commission et à l'initiative de la rapporteure Lauriane Josende (LR), a supprimé cet article.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

Tout en rétablissant cet article, l'Assemblée lui a apporté plusieurs modifications.

a. La position en Commission

La Commission a rétabli cet article 1^{er}, par l'adoption de cinq amendements identiques de votre rapporteure, de M. Philippe Pradal (HOR) et plusieurs de ses collègues, de Mme Mathilde Desjonquères (Dém) et plusieurs de ses collègues, de M. Didier Paris (RE) et plusieurs de ses collègues et de M. Arthur Delaporte (soc) et plusieurs de ses collègues.

Ce rétablissement a porté non seulement sur le dispositif initialement prévu à l'article 1^{er}, mais aussi sur celui prévu à l'article 1^{er} B que le Sénat avait introduit : la circonstance aggravante initialement prévue par cet article 1^{er} B pour l'abus de faiblesse prévu à l'article 223-15-2 du code pénal a été étendue aux infractions prévues au nouvel article 223-15-3 du même code.

b. La position en séance

Outre deux amendements rédactionnels de votre rapporteure ⁽¹⁾, l'Assemblée, en séance et suivant les avis favorables de la Commission et du Gouvernement, a précisé la nouvelle incrimination de placement ou de maintien en état de sujétion, à l'initiative de votre rapporteure et de M. Arthur Delaporte (soc) et plusieurs de ses collègues ⁽²⁾.

Pour mémoire, cette nouvelle incrimination prévoyait que l'état de sujétion devait résulter de l'exercice « direct » de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer le jugement de la personne. Or, ce caractère direct des pressions ou manipulations n'est pas exigé dans le cadre de l'abus de faiblesse actuel, et ne l'est pas non plus dans le cadre de l'abus de faiblesse sectaire dans sa rédaction prévue par le projet de loi.

(1) Amendements n^{os} 149 et 150 de Mme Liso, rapporteure.

(2) Amendements n^{os} 148 de Mme Liso, rapporteure, et 35 de M. Delaporte.

Outre une différence rédactionnelle de nature à induire une confusion s'agissant d'une notion pourtant bien connue et balisée par la jurisprudence, ce hiatus était susceptible de conduire à une difficulté d'intelligibilité de la loi dans la mesure où d'autres dispositions du projet de loi, en particulier son article 2, renvoient à l'état de sujétion au sens de l'article 223-15-3 du code pénal : si le caractère direct pour la nouvelle incrimination avait été conservé, il y aurait eu deux définitions différentes de cet état de sujétion au même article.

Article 1^{er} bis

(art. 1378 *octies* du code général des impôts)

Inéligibilité aux avantages fiscaux des dons faits au bénéfice d'organismes condamnés pour abus de faiblesse ou sujétion

Cet article a été introduit par l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi en séance publique.

● La législation fiscale prévoit plusieurs mécanismes de réduction d'impôt pour les contribuables, en contrepartie de dons qu'ils font au profit de certains organismes, et notamment d'associations.

Les deux dispositifs les plus connus sont :

– la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons faits par les particuliers, prévue à l'article 200 du code général des impôts (CGI) et égale à 66 % du montant du don réalisé – voire à 75 % dans certaines hypothèses ;

– le dispositif du mécénat d'entreprises, prévu à l'article 238 *bis* du CGI et consistant en une réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés égale à 60 % du montant du don – taux ramené à 40 % pour la fraction de certains dons excédant 2 millions d'euros.

● Toutefois, lorsqu'un organisme susceptible de bénéficier de tels dons est définitivement condamné pour certaines infractions, les dons qui lui sont faits n'ouvrent plus droit, pour les personnes les réalisant, au bénéfice des avantages fiscaux. Le don demeure possible, mais le donateur ne bénéficie pas de la réduction d'impôt à laquelle il aurait pu prétendre.

Cette exclusion, qui réduit l'attrait du don, est de nature à limiter les sources de financement des organismes condamnés – et empêche une forme de financement public indirect desdits organismes.

Ce mécanisme d'exclusion, prévu au II de l'article 1378 *octies* du CGI, ne concernait à l'origine que les organismes définitivement condamnés pour escroquerie aggravée ou pour abus de confiance. Son champ a été substantiellement étendu par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la

République ⁽¹⁾, et inclut désormais aussi, notamment, le recel, le blanchiment, le terrorisme ou encore la menace ou l'intimidation d'une personne exerçant une fonction publique.

● Le présent article résulte de l'adoption par l'Assemblée, en séance, d'un amendement de Mme Marie Pochon et les membres du groupe Écolo, sous-amendé par votre rapporteure – l'ensemble faisant l'objet d'avis favorables de la Commission et du Gouvernement.

Modifiant le II de l'article 1378 *octies* du CGI, il étend le champ d'application de l'exclusion du bénéfice des avantages fiscaux attachés aux dons fait au profit d'organismes définitivement condamnés pour certaines infractions, en incluant parmi les infractions concernées :

– l'abus de faiblesse, l'abus de l'état de sujétion et le nouveau délit de sujétion, prévus aux articles 223-15-2 et 223-15-3 du code pénal dans leur rédaction issue de l'article 1^{er} du projet de loi ;

– le délit de provocation à l'abandon ou à l'abstention de soins ou à l'adoption de pratiques manifestement dangereuses, créé par l'article 4 du projet de loi.

*

* *

Article 2

(art. 221-4, 222-3, 222-4, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 222-14 et 313-2 du code pénal)

Introduire une circonstance aggravante de sujétion psychologique ou physique pour le meurtre, les actes de torture et de barbarie, les violences et les escroqueries

Le présent article prévoit l'introduction d'une nouvelle circonstance aggravante pour le meurtre, les actes de tortures et de barbarie, les violences et l'escroquerie, reposant sur l'état de sujétion psychologique ou physique de la victime, au sens du nouvel article 223-15-3 du code pénal introduit par l'article 1^{er} du projet de loi, si cette sujétion est connue de l'auteur.

1. La position du Sénat en première lecture

Cet article a été supprimé en commission à l'initiative de la rapporteure, Mme Lauriane Josende (LR), tirant les conséquences de la suppression de l'article 1^{er} du projet de loi.

(1) Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, article 20.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

La Commission a rétabli cet article, par cohérence avec le rétablissement de l'article 1^{er}, à l'initiative de votre rapporteure, de M. Arthur Delaporte (soc) et plusieurs de ses collègues, de M. Philippe Pradal (HOR) et plusieurs de ses collègues, de Mme Mathilde Desjonquères (Dém) et plusieurs de ses collègues et de M. Didier Paris (RE) et plusieurs de ses collègues.

Aucune modification n'a été apportée lors de l'examen en séance.

*

* *

Article 2 bis A

(art. 225-4-13 du code pénal)

Introduire des circonstances aggravantes liées aux dérives sectaires pour les « thérapies de conversion »

● Introduit par la Commission des Lois de l'Assemblée nationale à l'initiative de votre rapporteure, cet article prévoit de nouvelles circonstances aggravantes liées aux dérives sectaires dans le cadre de l'infraction relative aux « thérapies de conversion ».

Prévue à l'article 225-4-13 du code pénal, cette infraction sanctionne de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende les pratiques, comportements ou propos répétés visant à modifier ou à réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne, dès lors qu'ils ont pour effet d'altérer la santé physique ou mentale.

Le présent article prévoit trois nouvelles circonstances aggravantes :

– si la victime est en état de sujétion, au sens du nouvel article 223-15-3 du code pénal introduit par l'article 1^{er} du projet de loi, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende ;

– les mêmes peines sont prévues si l'infraction est commise par le dirigeant d'un mouvement sectaire (« gourou ») ;

– enfin, si l'infraction est commise en bande organisée par les membres d'un mouvement sectaire, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

● Cet article n'a pas été modifié en séance.

*

* *

CHAPITRE I^{ER} BIS

Renforcer la protection des mineurs victimes de dérives sectaires

Article 2 bis

(art. 8 du code de procédure pénale)

Allongement des délais de prescription applicables en cas d'abus de faiblesse d'un mineur

Introduit par le Sénat, puis réécrit par l'Assemblée nationale, cet article porte de six à dix ans le délai de prescription de l'action publique des délits d'abus de faiblesse et de sujétion, lorsque la victime est mineure, et fixe le point de départ de ce délai à la majorité de la victime.

1. La position du Sénat en première lecture

Le présent article a été introduit par la commission des Lois du Sénat, à l'initiative de la rapporteure, Mme Lauriane Josende (LR), et de Mme Nathalie Delattre (RDSE) et plusieurs de ses collègues.

Dans sa rédaction adoptée par le Sénat, il fixait à la majorité de la victime, et non à la date de la commission de l'infraction, le point de départ du délai de prescription de l'action publique des délits d'abus de faiblesse lorsqu'ils sont commis sur un mineur, modifiant à cet effet l'article 8 du code de procédure pénale (CPP).

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

L'Assemblée a réécrit cet article afin d'en étendre la portée, d'abord en commission, puis en séance publique.

a. La position en Commission

À l'initiative de M. Didier Paris (RE) et plusieurs de ses collègues, la Commission a réécrit le présent article afin de porter de six à dix ans le délai de prescription du nouveau délit de sujétion, prévu à l'article 223-15-3 du code pénal introduit par l'article 1^{er} du projet de loi, lorsque ce délit est commis sur un mineur, le point de départ du délai de prescription étant fixé à la majorité de la victime.

Les modalités de cette modification reposaient sur l'inclusion, à l'article 706-47 du CPP, de la référence à cette nouvelle infraction. Or, cet article concerne le champ d'application de la procédure particulière prévue au titre XIX du livre IV du CPP et qui concerne essentiellement des infractions de nature sexuelle. Cette inclusion n'avait pas paru opportune à votre rapporteure, qui avait demandé le retrait de l'amendement finalement adopté.

b. La position en séance

L'examen en séance publique de cet article a permis de tenir compte des observations qu'avait faites votre rapporteure.

À travers l'adoption de deux amendements identiques de M. Erwan Balanant et les membres du groupe Dém et de M. Didier Paris et les membres du groupe RE, ayant recueilli les avis favorables de la Commission et du Gouvernement ⁽¹⁾, l'Assemblée a réécrit le présent article :

– pour porter de six à dix ans le délai de prescription de l'action publique, non seulement du délit de sujétion, mais aussi des délits d'abus de faiblesse, dès lors que la victime est mineure, le point de départ du délai étant la majorité de la victime ;

– et en sortant le dispositif du champ de la procédure particulière concernant les infractions de nature sexuelle.

*

* *

Article 2 ter

(art. 227-15 et 227-17 du code pénal)

Circonstance aggravante des délits de privation d'aliments ou de soins et de manquement à ses obligations par une personne ayant autorité sur mineur en cas de manquement à l'obligation de déclaration à l'état civil d'un enfant

Cet article érige le défaut de déclaration d'un enfant à l'état civil dans les délais légaux en circonstance aggravante de deux délits relatifs à la mise en péril des mineurs.

1. La position du Sénat en première lecture

Le présent article, introduit par la commission des lois du Sénat à l'initiative de sa rapporteure, fait du défaut de déclaration d'un enfant à l'état civil dans les délais légaux, qui constitue un délit prévu à l'article 433-18-1 du code pénal, une circonstance aggravante pour :

– le délit de privation d'aliments ou de soins prévu à l'article 227-15 du code pénal, portant les peines de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende à dix ans d'emprisonnement et à 300 000 euros d'amende ;

– le délit de soustraction, par les parents, à leurs obligations de nature à compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leurs enfants, prévu à l'article 227-17 du même code, les peines passant de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende à quatre ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende.

(1) Amendements n^{os} 10 de M. Balanant et 73 de M. Paris.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

Tout en conservant l'économie générale du dispositif introduit par le Sénat, la Commission, à l'initiative de votre rapporteure, outre une coordination avec le code civil, a ramené les peines aggravées prévues à l'article 227-17 du code pénal à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, afin d'assurer le respect de l'échelle des peines correctionnelles : l'article 131-4 du code pénal ne prévoit en effet pas de peine encourue de quatre ans d'emprisonnement.

Aucune autre modification n'a été apportée lors de l'examen du présent article en séance.

*

* *

Article 2 quater

(art. 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004)

Inclusion de l'abus de faiblesse et du délit de sujétion parmi les infractions contre lesquelles doivent lutter les fournisseurs d'accès à internet et les hébergeurs de contenus

● Le présent article, introduit par notre Commission, est le fruit de l'adoption d'un amendement de M. Erwan Balanant (Dém) et plusieurs de ses collègues ayant fait l'objet d'un avis de sagesse de votre rapporteure.

Il étend le champ des infractions contre la diffusion desquelles les fournisseurs d'accès à internet et les hébergeurs de contenus en ligne doivent lutter, en application du 7 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dite « LCEN »⁽¹⁾, afin d'y inclure l'abus de faiblesse et le délit de sujétion prévus aux articles 223-15-2 et 223-15-3 du code pénal, dans leur rédaction résultant de l'article 1^{er} du projet de loi.

● Lors de l'examen en séance, à l'initiative de M. Balanant et les membres du groupe Dém, le dispositif a été complété d'une précision d'ordre légistique ayant recueilli l'avis favorable de la Commission – le Gouvernement s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée.

(1) Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

*

* *

CHAPITRE II Renforcer l'accompagnement des victimes

Article 3

(art. 2-6 et 2-17 du code de procédure pénale)

Étendre les catégories d'associations pouvant se constituer partie civile en matière d'emprise sectaire

Le présent article élargit les catégories d'associations, intervenant en matière de dérives sectaires, auxquelles peut être reconnu l'exercice des droits de la partie civile, en substituant à la condition actuelle tenant à la reconnaissance d'utilité publique celle d'obtenir un agrément, délivré après avis du parquet.

Cette modification est assortie d'une période transitoire afin que les associations remplissant les conditions actuellement prévues puissent continuer à exercer les droits reconnus à la partie civile en attendant la délivrance de leur agrément.

1. La position du Sénat en première lecture

Outre une coordination liée à la suppression de l'article 1^{er} du projet de loi, la commission des lois du Sénat, à l'initiative de la rapporteure, Mme Lauriane Josende (LR), a augmenté de neuf à douze mois la période transitoire durant laquelle les associations actuellement reconnues d'utilité publique peuvent continuer à exercer les droits reconnus à la partie civile – c'est-à-dire, en pratique, l'Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu victimes de sectes (UNADFI).

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

Tout en approuvant les mesures prévues au présent article, la Commission, outre un aménagement rédactionnel, a élargi le dispositif proposé à l'initiative de votre rapporteure et de M. Raphaël Gérard (RE) et plusieurs de ses collègues :

– en rétablissant le nouveau délit de sujétion, prévu à l'article 223-15-3 du code pénal dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du projet de loi, dans le champ des infractions au titre desquelles les associations intervenant en matière de dérives sectaires peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en application de l'article 2-17 du code de procédure pénale (CPP) ;

– en incluant, dans ce champ, l'infraction relative aux « thérapies de conversion » prévue à l'article 225-4-13 du code pénal ;

– et, enfin, en supprimant l'exigence de l'accord de la victime pour qu'une association luttant contre les discriminations puisse, en application de l'article 2-6 du CPP, exercer les droits reconnus à la partie civile dans le cadre d'une « thérapie de conversion », sous réserve que la victime soit placée dans un état de sujétion au sens de l'article 223-15-3 du code pénal.

*

* *

CHAPITRE III Protéger la santé

Article 4 A

(art. L. 4161-5, L. 4223-1 du code de la santé publique, art. L. 132-2 du code de la consommation)

Aggravation des sanctions pour les délits d'exercice illégal d'une profession médicale ou de pratiques commerciales trompeuses commises au moyen de supports numériques et création d'une peine complémentaire de suspension de l'accès au service de plateforme en ligne utilisé pour commettre ces infractions

Introduit par le Sénat en commission en première lecture, l'article 4 A du projet de loi vise à renforcer la répression des délits d'exercice illégal de la médecine, de la pharmacie, de la biologie médicale, et de pratiques commerciales trompeuses en :

– **aggravant les peines encourues** lorsque ces délits ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique et

– prévoyant l'application, à l'encontre de l'auteur reconnu coupable de l'un de ces délits, d'une **peine complémentaire de suspension du compte d'accès au service en ligne ayant été utilisé pour commettre l'infraction.**

1. La position du Sénat en première lecture

Lors de l'examen du projet de loi par la commission des Lois, le Sénat a adopté un amendement de la rapporteure ⁽¹⁾ introduisant l'article 4 A.

D'une part, cet article crée une **circonstance aggravante** applicable aux délits d'exercice illégal de la médecine et de pratiques commerciales trompeuses qui sont commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. Les peines sont alors portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

(1) Amendement n° [COM-21](#).

Le champ d'application de cette circonstance aggravante a été étendu aux délits d'exercice illégal de la pharmacie et d'exercice illégal de la biologie médicale, par l'adoption par le Sénat en séance publique de deux amendements identiques de M. François Bonneau ⁽¹⁾ et de Mme Corinne Imbert ⁽²⁾.

D'autre part, l'article 4 A instaure une **peine complémentaire de suspension de l'accès au service de plateforme en ligne** qui est encourue pour les délits d'exercice illégal de la médecine ou de pratiques commerciales trompeuses lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique.

Lors de l'examen du texte en séance publique, en adoptant deux amendements identiques de M. François Bonneau ⁽³⁾ et de Mme Corinne Imbert ⁽⁴⁾, le Sénat a étendu l'application de cette peine complémentaire aux délits d'exercice illégal de la pharmacie et d'exercice illégal de la biologie médicale.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

a. En commission

La commission des Lois a adopté quatre amendements de votre rapporteure ⁽⁵⁾ afin d'**harmoniser la rédaction de la peine complémentaire de suspension du compte d'accès au service de plateforme en ligne** prévue par l'article 4 A du présent projet de loi avec la rédaction de l'article 5 du projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 17 octobre 2023.

b. En séance publique

En séance publique, à l'initiative de Mme Louise Morel (Dém) ⁽⁶⁾, avec l'avis favorable du Gouvernement et une demande de retrait de la rapporteure, l'Assemblée nationale a **supprimé l'application de la peine complémentaire de suspension du compte d'accès au service de plateforme en ligne** pour les délits de d'exercice illégal de la médecine, de la pharmacie, de la biologie médicale, et de pratiques commerciales trompeuses.

(1) Amendement n° [6](#).

(2) Amendement n° [14](#).

(3) Amendement n° [6](#).

(4) Amendement n° [14](#).

(5) Amendements n° [CL100](#), [CL101](#), [CL122](#), [CL123](#) de Mme Brigitte Liso, rapporteure.

(6) Amendement n° [47](#).

*

* *

Article 4

(art. 223-1-2 du code pénal)

Création d'infractions réprimant la provocation à l'abandon ou l'abstention de soins ou à l'adoption de pratiques dont il est manifeste qu'elles exposent la personne à un risque grave ou immédiat pour sa santé

L'article 4 crée deux nouvelles infractions de provocation :

– Le délit de **provocation à l'abandon ou à l'abstention de suivre un traitement médical thérapeutique ou prophylactique**, alors que cet abandon ou cette abstention est manifestement susceptible, en l'état des connaissances médicales et compte tenu de la pathologie de la personne visée, d'entraîner pour elle des conséquences graves pour sa santé physique ou psychique.

– **Le délit de provocation à adopter des pratiques présentées comme ayant une finalité thérapeutique ou prophylactique**, alors qu'il est manifeste que ces pratiques, en l'état des connaissances médicales, exposent la personne visée à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

Ces infractions sont punies **d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende**, ou, **lorsque la provocation a été suivie d'effet, de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende**.

1. La position du Sénat en première lecture

Lors de l'examen du texte en commission en première lecture, le Sénat a supprimé l'article 4 du projet de loi en adoptant un amendement de la rapporteure ⁽¹⁾ et un amendement identique de M. Alain Houpert ⁽²⁾. Cette position a été confirmée en séance publique.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

a. En commission

En commission, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements identiques, dont l'un présenté par votre rapporteure ⁽³⁾, pour **rétablir l'article 4 dans sa rédaction initiale**.

(1) Amendement n° [COM-22](#).

(2) Amendement n° [COM-1](#).

(3) Amendements n° [CL128](#) de Mme Brigitte Liso, rapporteure, et n° [CL47](#) de Mme Stéphanie Rist.

a. En séance publique

Après avoir supprimé l'article 4 en séance publique, l'Assemblée nationale a, lors d'une seconde délibération, réécrit cet article pour mieux circonscrire le champ d'application des nouveaux délits de provocation, en adoptant un amendement présenté par votre rapporteure ⁽¹⁾.

Pour répondre aux critiques formulées par le Conseil d'État dans son avis ⁽²⁾, cette réécriture permet :

– En premier lieu, de mieux **encadrer les éléments constitutifs** du nouveau délit de provocation à l'abstention ou l'abandon de soins, en prévoyant, d'une part, que la provocation doit être faite au moyen de pressions ou de manœuvres réitérées et, d'autre part, que l'abandon de soins doit avoir des conséquences particulièrement graves pour la santé ;

– En deuxième lieu, de **préciser le champ d'application des deux nouveaux délits de provocation**, qui ne remettent pas en cause la liberté d'accepter ou de refuser un traitement médical.

D'une part, après avoir adopté un sous-amendement de M. Arthur Delaporte ⁽³⁾, sur avis de sagesse du Gouvernement et de votre rapporteure, il a été prévu que les délits peuvent ne pas être constitués lorsque la provocation s'accompagne d'une information claire et complète quant aux conséquences pour la santé et que les conditions dans lesquelles cette provocation a été faite ne remettent pas en cause la volonté libre et éclairée de la personne.

D'autre part, il a été précisé que cette information est présumée ne pas garantir la volonté libre et éclairée de la personne lorsque celle-ci est placée ou maintenue dans un état de sujétion psychologique ou physique.

- En dernier lieu, de **garantir la protection accordée aux lanceurs d'alerte** en prévoyant explicitement que l'information signalée ou divulguée par le lanceur d'alerte ne constitue pas une provocation punissable.

*

* *

(1) Amendement n° [3](#).

(2) Le Conseil d'État dans son avis sur le projet de loi avait en effet alerté sur l'atteinte portée par ces infractions à la liberté d'expression en incitant à élaborer nouvelle rédaction pour mieux en encadrer les éléments constitutifs (avis du Conseil d'État sur le projet de loi, parag. 16).

(3) Sous-amendement n° [5](#).

Article 5

(art. 11-3 du code de procédure pénale)

Obligation pour le parquet d'informer l'ordre professionnel en cas de condamnation ou de placement sous contrôle judiciaire d'un professionnel de santé à raison de la commission de certaines infractions

L'article 5 crée un nouvel article 11-3 au sein du code de procédure pénale visant à **rendre obligatoire, et non plus facultative, la transmission aux ordres professionnels nationaux de santé, par le procureur de la République, d'informations relatives à certaines décisions judiciaires** prises à l'encontre d'un professionnel placé sous leur contrôle, lorsqu'elles concernent une procédure pour des infractions qui sont en lien avec les dérives thérapeutiques à caractère sectaire.

1. La position du Sénat en première lecture

Le Sénat a adopté l'article 5 sans modification.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

En première lecture, la commission des Lois a adopté un amendement rédactionnel de votre rapporteure ⁽¹⁾.

L'article 5 a été adopté en séance publique par l'Assemblée nationale sans autre modification.

*

* *

CHAPITRE IV

Assurer l'information des acteurs judiciaires sur les dérives sectaires

Article 6

(art. 157-3 du code de procédure pénale)

Permettre la transmission à l'autorité judiciaire de toute information utile sur les phénomènes sectaires

L'article 6 introduit en matière pénale une **procédure d'« amicus curiae » applicable en cas de poursuites pour des infractions en matière de dérives sectaires**, permettant au ministère public ou à la juridiction de solliciter par écrit tout service de l'État dont la compétence serait de nature à l'éclairer utilement.

(1) Amendement n° [CL124](#) de Mme Brigitte Liso, rapporteure.

1. La position du Sénat en première lecture

En commission en première lecture, le Sénat a adopté deux amendements de la rapporteure visant à :

– **limiter l’application de la procédure de recours à un « *amicus curiae* »** aux poursuites exercées sur le fondement de l’article 223-15-2 du code pénal qui réprime l’abus frauduleux de l’état d’ignorance ou de faiblesse ⁽¹⁾.

– préciser que les éléments produits par un service de l’État, dans le cadre de la nouvelle procédure de recours à un « *amicus curiae* », sont soumis au **débat contradictoire** ⁽²⁾.

L’article 6 n’a pas fait l’objet de modification lors de l’examen du projet de loi en séance publique en première lecture par le Sénat.

2. La position de l’Assemblée nationale en première lecture

En première lecture, la commission des Lois a adopté un amendement de votre rapporteure ⁽³⁾ rétablissant le champ d’application initial de la procédure de recours à un « *amicus curiae* », en faisant référence aux poursuites exercées sur le fondement du nouveau délit de maintien ou de placement dans un état de sujétion ou qui sont relatives à des infractions commises avec une circonstance aggravante relative à cet état de sujétion.

L’Assemblée nationale n’a pas davantage modifié l’article 6 en séance publique en première lecture.

*

* *

Article 6 bis

(art. 226-14 du code pénal)

Dérogation au secret médical pour permettre aux professionnels de santé de signaler à l’autorité judiciaire des faits de placement ou de maintien en état de sujétion

Introduit par la commission, cet article prévoit la levée la levée du secret médical pour permettre aux médecins et aux professionnels de santé de signaler à l’autorité judiciaire des faits de placement ou de maintien en état de sujétion psychologique ou physique.

(1) Amendement n° [COM-23](#).

(2) Amendement n° [COM-24](#).

(3) Amendement n° [CL125](#) de Mme Brigitte Liso, rapporteure.

1. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

a. En commission

L'article 6 *bis* a été introduit lors de l'examen du texte en commission des Lois en première lecture, à l'initiative de M. Erwan Balanant (Dém) ⁽¹⁾. Il prévoit l'irresponsabilité pénale, civile et disciplinaire du médecin ou professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une **information relative à des faits de placement ou maintien d'une personne dans un état de sujétion psychologique ou physique**, lorsqu'il estime que cette sujétion a pour effet de causer une altération grave de sa santé physique ou mentale ou de conduire cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

b. En séance publique

En séance publique en première lecture, en adoptant un amendement de M. Erwan Balanant ⁽²⁾ après avis favorable du Gouvernement et de votre rapporteure, l'Assemblée nationale a **précisé le champ d'application de cette nouvelle dérogation au secret médical** en délimitant l'objet du signalement au procureur de la République par référence au nouveau délit prévu à l'article 225-15-3 du code pénal et en clarifiant le principe selon lequel il est réalisé avec l'accord de la victime. Ce n'est que lorsque la victime est mineure ou qu'elle n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique que son accord n'est pas nécessaire. Il a également été précisé qu'en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, la victime devait être informée du signalement effectué.

*

* *

CHAPITRE V Dispositions diverses

Article 7

(art. 711-1 du code pénal, art. 804 du code de procédure pénale)

Coordinations outre-mer

L'article 7 du projet de loi prévoit l'application aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie, des dispositions de droit pénal et de procédure pénale du projet de loi.

(1) Amendement n° [CL85](#).

(2) Amendement n° [64](#).

1. La position du Sénat en première lecture

Après avoir supprimé l'article 7 lors de l'examen du projet de loi en commission en première lecture, le Sénat a rétabli ces dispositions de coordinations en séance publique en adoptant un amendement du Gouvernement ⁽¹⁾.

2. La position de l'Assemblée nationale en première lecture

En première lecture, la commission des Lois a adopté, à l'initiative de votre rapporteure, un amendement de coordination ⁽²⁾ permettant d'étendre l'application des dispositions de droit pénal prévues à l'article 4 A du projet de loi aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie.

L'article 7 n'a pas fait l'objet d'autres modifications en séance publique en première lecture.

*

* *

Article 8

Remise d'un rapport au Parlement portant sur la mise en œuvre des dispositions de la présente loi dans le domaine de la santé mentale

L'article 8 a été introduit en commission en première lecture, à l'initiative de M. Éric Poulliat ⁽³⁾. Il prévoit la remise d'un rapport au Parlement, dans un délai d'un an après la promulgation de la loi, portant sur la mise en œuvre des dispositions de la présente loi dans le domaine de la santé mentale.

Cet article n'a pas fait l'objet de modification en séance publique.

(1) Amendement n° [22](#).

(2) Amendement n° [CL126](#), de Mme Brigitte Liso, rapporteure.

(3) Amendement n° [CL76](#).

*

* *

Article 9

Remise d'un rapport au Parlement portant sur l'usage des titres professionnels par des personnes exerçant des pratiques de santé non réglementées

L'article 9 a été introduit par l'Assemblée nationale en séance publique en première lecture, à la suite de l'adoption d'un amendement de Mme. Annie Vidal (RE) ⁽¹⁾ et d'un sous-amendement de M. Didier Paris ⁽²⁾.

Cet article prévoit la remise d'un rapport au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, portant sur l'utilisation des titres professionnels par des personnes exerçant des pratiques de santé non réglementées. Le rapport vise à examiner l'effet de cette utilisation sur les dérives thérapeutiques à caractère sectaire, sur la protection des patients et sur l'intégrité des professions médicales, à identifier les cas d'usurpation de titre et à évaluer l'efficacité du cadre législatif dans la prévention de ces pratiques.

(1) Amendement n° [160](#).

(2) Sous-amendement n° [191](#).